

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 26 (1881)  
**Heft:** (5): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

**Buchbesprechung:** Carnet figuratif de marche du général Warnet [s.n.]

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

en accompagnant leur demande de l'état nominatif mentionné à l'art. 3 du présent règlement et en indiquant le nombre des participants.

Un mois avant l'ouverture du tir, les sections feront parvenir au comité un état nominatif des membres de leur société qui prendront part au concours. Cet état sera dressé sur un formulaire fourni par le comité, sur lequel chaque participant apposera sa signature. D'après cette liste, chaque tireur recevra une carte de légitimation qu'il munira de sa signature et qu'il devra produire, avec la carte de fête, avant d'exécuter son tir. — Après avoir terminé son tir, le sociétaire est tenu de faire inscrire son résultat au contrôle, ce sous peine de nullité des coups.

Les cartes des tireurs annoncés qui, pour un motif quelconque, n'auront pas pu prendre part au concours, devront être retournées au comité avec indication des motifs de l'absence.

Art. 9. Chaque participant au concours payera une finance de *2 francs 50 centimes*.

Il sera affecté, comme dotation de ce concours, en premier lieu les dons d'honneur qui lui seront spécialement attribués ; — dans tous les cas, au moins une somme égale à la recette.

Art. 10. Au moins les  $\frac{2}{3}$  des sections prenant part au concours obtiendront des prix.

Les vingt premières sections seront couronnées.

Tous les prix seront en nature et il ne sera délivré aucun prix en espèces.

Le comité fera en sorte qu'il y ait un nombre suffisant de coupes, drapeaux, cornes à boire, etc., pour que les sociétés couronnées puissent faire choix de leur prix.

Les couronnes seront de vermeil ou d'argent.

Art. 11. Chaque tireur qui aura fait le maximum des points recevra une prime de dix francs, soit deux écus de fête.

Art. 12. Seront admises toutes les armes qui auront été reçues au contrôle, sans distinction de simple ou double détente.

Art. 13. Les membres de la société de tir de la ville de Fribourg, qui y sont domiciliés, ne prendront part au concours dans aucune société quelconque.

Art. 14. Toute société qui, soit avant soit pendant le tir, ne se sera pas strictement conformée aux dispositions de ce règlement, sera exclue du concours. Il en sera de même en cas de non-observation du règlement général de tir.

*Le président du comité de Tir : Ls EGGER, fils. — Le chef de la subdivision du concours de section : Eug. KERN, major.*

Le présent règlement a été approuvé par le comité d'organisation dans sa séance du 4 janvier 1881.

*Le président : Alf. von der WEID. — Le 1<sup>er</sup> secrétaire : H. CUONY.*

---

## BIBLIOGRAPHIE

*Carnet figuratif de marche du général WARNET. — Notice et instrument.* Paris. Dumaine. 1880.

Cet instrument a pour but de remplacer les graphiques d'ordre de marche. Ceux-ci sont, on le sait, toujours difficiles à établir ; ils ne donnent pas un tableau suffisant des différents incidents capables de se produire pendant les marches, et bien souvent ils sont peu aisés à consul-

ter, surtout si la durée du mouvement est longue. L'instrument très simple du général Warnet a l'immense avantage de permettre au commandant d'une colonne de se rendre compte de la situation de chacun des éléments de sa colonne, tant les uns par rapport aux autres, que par rapport aux différents points de l'itinéraire suivi par les différentes unités. Il consiste en une boîte rectangulaire fermée par un couvercle et qui mesure 21 centimètres de longueur sur 115 millimètres de largeur et 14 millimètres d'épaisseur. Son format le rend donc essentiellement portatif.

A l'intérieur se trouvent trois compartiments. Celui de gauche porte une réglette immobile destinée à recevoir des itinéraires déployés en ligne droite à l'échelle de un deux-cent millièmes. Celui du milieu renferme une réglette mobile, destinée à recevoir et à faire marcher le long de l'itinéraire la colonne représentée à l'échelle de un deux-cent millièmes. Cette bande porte sur sa gauche les divisions du temps de 10 en 10 minutes, correspondant à la vitesse de marche supposée et probable de la colonne. Chaque heure de marche, en raison des 10 minutes de halte horaire réglementaire, est divisée en 5 parties égales. A droite des indications de temps qui sont nécessairement d'autant plus rapprochées que la vitesse est moins grande puisqu'elles correspondent à de plus petites distances parcourues, on a tracé deux lignes parallèles entre lesquelles on figurera les diverses portions de la colonne avec leurs relations de longueur et de distances à l'échelle adoptée.

On a fait imprimer à cet effet des bandes avec colonnes graduées suivant les vitesses de 2,000, 2,500, 3,000, 3,300, 3,600 et 4,000 mètres à l'heure ; mais, en réalité, chacune de ces bandes peut servir pour trois vitesses de marche : rien qu'en multipliant ou en divisant par deux l'échelle des longueurs, parce qu'alors aux mêmes espaces du temps correspondent des espaces parcourus doubles ou moitié moindres, et qu'il suffira alors de modifier de la même manière l'échelle de l'itinéraire déployé en ligne droite.

Le compartiment de droite, ou 3<sup>me</sup>, renferme des réglettes également mobiles, portant uniquement des indications de distance à l'échelle de un deux-cent millièmes et des indications d'heures et de minutes qui, combinées avec les distances ou kilomètres, correspondent à la vitesse de marche des colonnes. Les réglettes de ce dernier compartiment servent à apprécier en temps ou en longueur les distances qui séparent soit des points de l'itinéraire, soit des fractions de colonnes, soit encore certaines de ces fractions d'un point donné de la route. Elles servent encore à évaluer le temps nécessaire à une fraction en arrière pour arriver à hauteur des fractions déjà en position ou bien à toute la colonne pour atteindre une position.

On voit que cet instrument permet de résoudre mécaniquement et très rapidement presque tous les problèmes de marche ; mais comme il faut tout d'abord calculer la longueur de chaque élément de la colonne, comme ces calculs sont, par leur nature même, longs et compliqués, le général Warnet a placé à l'intérieur du carnet des formules à l'aide desquelles on calcule en quelques minutes les étendues des éléments des colonnes, en tenant compte des allongements qui se produisent le plus habituellement dans les marches.

#### NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le jury chargé de choisir le programme de travaux écrits pour l'assemblée générale de la Société fédérale des sous-officiers en 1881, à